



Arrêté n°2023.56-DG
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
DIVERSES RUES A SAUMUR, BAGNEUX ET SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT
RÈGLES DE PRIORITÉ DES CYCLES DANS LES CARREFOURS A FEUX
ÉQUIPÉS DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Le Maire de la Ville de Saumur,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, portant notamment création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

Vu l'arrêté municipal n°2018.04-DG du 29 janvier 2018, répertoriant les carrefours à feux équipés d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes sur le territoire de Saumur,

Considérant la suppression des feux tricolores à l'intersection des rues Chanzy, Saint-Nicolas et Carabiniers de Monsieur, il convient, pour sécuriser les déplacements des cyclistes, de prendre un nouvel arrêté répertoriant les carrefours à feux équipés de ladite signalisation directionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2018.04-DG susvisé.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux de signalisation lumineux jaune ou rouge, lorsqu'ils sont équipés de panneaux M12. Ce franchissement est autorisé uniquement dans la direction indiquée par le panneau, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur les chaussées abordées.

➤ Le panneau M12 autorise le cycliste à franchir la ligne d'arrêt du feu pour s'engager sur la voie située en continuité, sur la voie de droite ou les deux.

Les carrefours réglementés par des feux de signalisation lumineux et équipés d'une signalisation M12 visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes sont les suivants :

CARREFOURS DES RUES	DIRECTIONS AUTORISÉES (panneaux)
Rouen/Maraîchers/Chaume	Rouen vers Chaume - « tourne à droite » Chaume vers Rouen - « tourne à droite » Rouen vers Maraîchers - « tourne à droite » Maraîchers vers Rouen - « tourne à droite »

Mayaud/JP Hugot	Mayaud vers JP Hugot - « tourne à droite » JP Hugot vers Jagueneau - « tourne à droite » Jagueneau vers Mayaud - « continuité »
Dacier/Portail Louis	Dacier vers Beaurepaire/Roosevelt - « continuité ou tourne à droite»
Dacier/Orléans/Roosevelt	Dacier vers Roosevelt - « tourne à droite»
Chanzy/Beaurepaire/Gambetta	Chanzy vers Beaurepaire - « tourne à droite » Beaurepaire vers Gambetta - « tourne à droite » Beaurepaire vers Chanzy - « tourne à droite »
Gambetta/Alsace	Gambetta vers Alsace - « tourne à droite » Alsace vers Maupassant - « continuité »
Delessert/St Louis	Delessert vers collège Delessert - « tourne à droite » Delessert vers St Louis - « tourne à droite » St Louis vers Delessert - « tourne à droite » collège Delessert vers Delessert - « tourne à droite »
Maréchal Leclerc/Couscher/Célestin Port	Maréchal Leclerc vers Couscher - « tourne à droite » Maréchal Leclerc vers Célestin Port - « tourne à droite » Couscher vers Maréchal Leclerc - « tourne à droite » Célestin Port vers Maréchal Leclerc - « tourne à droite »
Poitiers/Hoche/Mouton/Nantilly	Poitiers vers Hoche - « tourne à droite » Hoche vers Mouton - « tourne à droite » Mouton vers Nantilly - « tourne à droite »
Mouton/Pressoir/Marceau	Mouton vers Pressoir - « tourne à droite » Pressoir vers Mouton - « tourne à droite » Marceau vers Pressoir - « tourne à droite » Pressoir vers Marceau - « tourne à droite »
Pont Fouchard/Demarest	Pont Fouchard vers Bournan - « continuité » Pont Fouchard vers Demarest - « tourne à droite » Demarest vers Pont Fouchard - « tourne à droite »
Bedouet/Amiot/Écluse/Poterne	Amiot vers Écluse - « tourne à droite » Écluse vers Poterne - « tourne à droite » Bedouet vers Amiot - « tourne à droite » Poterne vers Bedouet/Amiot - « tourne à droite ou continuité »
Abbaye/Sénatorerie/impasse Jeanne d'Arc	Abbaye vers Jeanne d'Arc - « tourne à droite » Jeanne d'arc vers Abbaye - « tourne à droite » Abbaye vers Sénatorerie - « tourne à droite » Sénatorerie vers Abbaye - « tourne à droite »

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur.
Un exemplaire sera adressé à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 25 juillet 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : 26 JUIL. 2023